

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JAMES GWILYM JONES

AVIS D'AUDIENCE MODIFIÉ

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience à une date qu'elle fixera **le 9 février 2012**, au bureau de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, au 355 – 4^e Ave S.-O., 23^e étage, Calgary (Alberta), à **9 h** ou le plus tôt possible après cette heure.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les *Règles de procédure*), l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

L'OBJET DE L'AUDIENCE est de déterminer si l'intimé James Gwilym Jones a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

1. Au cours de la période allant d'avril 2005 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients RR et JS, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
2. Au cours de la période allant d'avril 2005 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients RR et JS conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
3. Au cours de la période allant de septembre 2006 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients DM et MM, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
4. Au cours de la période allant de septembre 2006 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients DM et MM conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
5. Au cours de la période allant de mars 2004 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients NC et LC, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
6. Au cours de la période allant de mars 2004 à mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de titres à ses clients NC et LC conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience.

Aperçu

1. L'intimé James Jones était le représentant inscrit chargé des comptes de six clients (trois couples mariés). L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à ces clients lorsqu'il a adopté une stratégie de croissance agressive dans ses opérations pour ces clients, qui étaient ou retraités ou proches de la retraite et des investisseurs sans expérience. Les pertes totales de ces clients se sont chiffrées à environ 1 174 000 \$.

Historique de l'inscription

2. M. Jones est représentant inscrit depuis juillet 1993.
3. À l'époque des faits reprochés, M. Jones était représentant inscrit à une sous-succursale de Valeurs mobilières Dundee inc. (Dundee) à Calgary.
4. M. Jones était le responsable d'une équipe de trois employés. Les transactions étaient inscrites sous son code de courtier et il avait pour pratique d'approuver et de signer tous les formulaires de clients.

Cessation d'emploi

5. En mars 2009, Dundee a suspendu M. Jones par suite d'une plainte publique d'un client. En décembre 2009, M. Jones a été congédié par Dundee.
6. M. Jones ne travaille plus comme personne inscrite pour une société membre depuis mars 2009.

Les clients RR et JS

7. En octobre 2001 ou vers cette période, RR et JS ont ouvert des comptes auprès de M. Jones. RR avait alors 53 ans et était enseignant; son épouse, JS, avait 55 ans et était physiothérapeute.
8. Selon le formulaire d'ouverture de compte de 2001 pour leur REER, la valeur nette du couple était évaluée à 350 000 \$ et leur revenu combiné se chiffrait à 111 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
9. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 80 % – 20 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 80 % – 20 % (faible – moyen – élevé). RR et JS avaient aussi un compte d'opérations non enregistré comportant des paramètres identiques.
10. RR et JS attendaient de M. Jones des conseils et des orientations en matière financière comme ils approchaient de la retraite. RR aurait droit à une petite rente à la retraite, mais

ils devraient se fier à leurs placements pour obtenir un revenu Ils avaient des parts dans des immeubles de location, dont ils tiraient un revenu minime après les dépenses.

11. En avril 2005, RR et JS, qui avaient maintenant 57 et 59 ans respectivement, ont rencontré M. Jones et/ou un membre de son personnel pour mettre à jour leurs documents relatifs à leur compte REER, comme ils étaient maintenant retraités.
12. Bien qu'ils soient retraités, leur formulaire d'ouverture de compte donnait comme objectifs de placement 0 % – 30 % – 70 % (revenu - appréciation du capital - titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé). Ces paramètres donnés pour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient même plus élevés qu'ils ne l'avaient été lorsqu'ils avaient ouvert leur compte en 2001 et avant qu'ils ne prennent leur retraite.
13. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
14. Il n'y a pas eu de mise à jour du formulaire après avril 2005.
15. RR et JS se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
16. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
17. En janvier 2008, environ 59 % du portefeuille de placements de RR/JS se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 26 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. Ils n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer un revenu.
18. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
19. De janvier 2007 à décembre 2008, le portefeuille de RR/JS a perdu environ 176 000 \$, soit une chute de 51 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 27 %.

Les clients DM et MM

20. DM et MM étaient des clients de longue date de M. Jones. En 2004, ils ont pris leur retraite; DM avait été médecin et MM professeure de musique. Aucune mise à jour de

leur compte n'avait été faite à ce moment-là; en septembre 2006, ils ont converti leurs comptes REER en FERR et ont rempli un formulaire d'ouverture de compte.

21. Selon le formulaire d'ouverture de compte de 2006, le couple (ils avaient alors respectivement 62 et 59 ans) avait une valeur nette combinée de 900 000 \$ et un revenu de 40 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
22. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 60 % – 40 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 60 % – 40 % (faible – moyen – élevé).
23. DM et MM n'avaient pas de rente de retraite et se fiaient à leurs placements pour obtenir un revenu.
24. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
25. Au cours de la période allant de 2004 à décembre 2008, MM a correspondu avec le personnel de M. Jones et exprimé à de nombreuses reprises ses inquiétudes au sujet du niveau de risque très élevé dans leur portefeuille. Elle demandait s'ils devraient revoir la composition de leur portefeuille dans le sens d'une [TRADUCTION] « plus grande prudence ». Malgré ces inquiétudes, M. Jones n'a pas apporté de modifications substantielles au portefeuille pour réduire le risque.
26. DM et MM se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
27. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
28. En janvier 2008, environ 68 % du portefeuille de placements de DM/MM se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 39 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. DM et MM n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.
29. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.

30. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de DM/MM a perdu environ 724 000 \$, soit une chute de 59 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.

Les clients NC et LC

31. NC, entrepreneur à la retraite, et son épouse, LC, étaient des clients de longue date de M. Jones. Ils étaient des investisseurs peu avertis et avaient tous deux terminé leur scolarité en dixième année. Ils n'avaient pas de rentes de retraite et comptaient sur leurs placements pour obtenir un revenu.
32. NC et LC avaient de nombreux comptes auprès de M. Jones. En octobre 2001, LC a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour son compte enregistré; selon ce formulaire, NC et LC avaient une valeur nette combinée de 550 000 \$ et un revenu de 32 000 \$ chacun; malgré le fait que les connaissances en matière de placement de LC étaient limitées, ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ». Elle avait alors 64 ans.
33. Le formulaire d'ouverture de compte de 2001 donne comme objectifs de placement 10 % – 80 % – 10 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 10 % – 80 % – 10 % (faible – moyen – élevé).
34. Malgré le fait que le couple avait toujours besoin de tirer un revenu de ses placements, à compter de 2004, les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque dans leurs comptes ont été augmentés à de nombreuses reprises. En avril 2008, les objectifs de placement dans les comptes avaient atteint 0 % – 30 % – 70 % (revenu - appréciation du capital – titres spéculatifs) et la tolérance à l'égard du risque, 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé).
35. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
36. NC et LC se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
37. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
38. Au 31 janvier 2008, environ 89 % du compte FERR de NC/LC se composait de titres du secteur des ressources, dont 59 % de titres de petites sociétés et/ou de sociétés fermées. Leur portefeuille ne contenait pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.

39. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
40. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de NC/LC a perdu environ 274 000 \$, soit une chute de 74 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux *Règles de procédure*.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des *Règles de procédure*, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7 des *Règles de procédure*, l'intimé doit signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure* :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l’intimé est ou était une personne inscrite :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l’inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l’inscription;
- (e) une interdiction d’inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l’inscription;
- (g) une radiation permanente de l’inscription;
- (h) une interdiction permanente de l’inscription auprès de l’OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l’intimé est ou était un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l’expulsion du courtier membre de l’OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu de l’article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner l’intimé au paiement des frais d’enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Vancouver, le 18 janvier 2012.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l’Ouest du Canada

Organisme canadien de réglementation

du commerce des valeurs mobilières

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5